

## **Procès-Verbal**

**Séance du conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025**

### **Convocation : 12 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Victor MARQUES, le Maire de la commune d'AUNAY LES BOIS.

Etaient présents : Victor MARQUES Maire, Martine TISSIER 1<sup>ère</sup> adjointe, Sylvie GANDIN, Véronique COLIN, Martin BRUNNER, Sylvain DELPORTE, Chantal PERRAUX.

Absents Excusés : Magali ROUSSEAU donne pouvoir à Véronique COLIN, Frédéric BUSNEL, Virginie TELLE

Secrétaire de séance : Sylvie GANDIN

### Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la réunion du 10 avril 2025
2. Discussion/Délibération : Acceptation de la promesse de bail emphytéotique.
3. Discussion/Délibération : Acceptation du devis de clôture parc de jeux.
4. Discussion/Délibération : Règlement du cimetière.
5. Discussion/Délibération : Composition des délégués communautaires dans le cadre d'un accord local.

### **Questions diverses.**

**01** : Le conseil approuve à l'unanimité le PV de la réunion du 10 avril 2025

<b>02</b>	<b>Délibération N° 2025-14 Acceptation de la promesse de bail emphytéotique avec la société EREA Ingénierie</b>
-----------	---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une promesse de bail emphytéotique pourrait être signé entre la collectivité d'Aunay les Bois et la société EREA Ingénierie situé 10 Place de la République 37190 AZAY LES RIDEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de tours sous le SIREN 514 673 896, représenté par Monsieur Lionel WAEBER, Gérant, concernant un projet de panneaux photovoltaïques au sol. Ce projet serait implanté sur le bien cadastré ZC 30 d'une contenance de 10 800 m<sup>2</sup> appartenant à la collectivité.

La promesse du bail a une durée de 5 ans avec une reconduction annuelle avec un maximum de 5 ans. En contre partie la société EREA Ingénierie s'engage à mettre tout en œuvre pour acquérir les autorisations obligatoires pour la faisabilité du projet d'un parc photovoltaïque.

A la fin de la promesse de bail emphytéotique, les conditions du bail emphytéotique sont :

- Une durée de 30 années avec reconduction tacite de deux fois 10 ans.
- un plan de division de parcelle sera établi par un géomètre expert pour définir la surface exacte du terrain objet du bail.
- Un loyer annuel global forfaitaire de 3 500€ par hectare avec une révision annuelle sera versé à la commune d'Aunay les Bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ D'accepter la promesse de bail emphytéotique avec la société EREA Ingénierie situé 10 Place de la République 37190 AZAY LES RIDEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de tours sous le SIREN 514 673 896, représenté par Monsieur Lionel WAEBER, Gérant, concernant un projet de panneaux photovoltaïques au sol comme indiqué ci-dessus.

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : 08

Abstention :

Pour : 08

Contre :

<b>03</b>	<b>Délibération N° 2025-15 Acceptation de devis Parc de jeux</b>
-----------	--

Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise LTN représenté par Monsieur Eric HENRY sis à 1 Chemin des terres noires à Essay pour la pose d'une clôture en bois délimitant le parc de jeux et la propriété voisine d'un montant du devis est de 1 400 € TTC et d'un second devis de l'entreprise DISTRICO sis à Courtomer pour la fourniture des matériaux pour un montant de 1 150.17 € HT soit un montant TTC de 1 380.20 €

Après discussion et en avoir délibéré le conseil :

- ✓ Accepte le devis de l'entreprise LTN représenté par Monsieur Eric HENRY sis à 1 Chemin des terres noires à Essay pour la pose d'une clôture en bois délimitant le parc de jeux et la propriété voisine d'un montant de devis de 1 400 € TTC et d'un second devis de l'entreprise DISTRICO sis à Courtomer pour la fourniture des matériaux pour un montant de 1 150.17 € HT soit un montant TTC de 1 380.20 €
- ✓ Inscrit cette dépense au budget en section d'investissement au compte 2128.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette dépense.

Vote : 08

Abstention : 01

Pour : 07

Contre :

<b>04</b>	<b>Délibération N° 2025-16 Acceptation d'un règlement du cimetière</b>
-----------	--

Monsieur le Maire indique que pour une bonne tenue du cimetière d'Aunay les Bois, il est indispensable de mettre en place un règlement de cimetière afin de préserver l'endroit et de définir des règles de bonnes tenues.

Monsieur Le Maire donne lecture d'un règlement établi et indique que l'entrée en vigueur serait à partir du 01 juillet 2025.

LE REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE  
DE LA COMMUNE D'AUNAY - LES - BOIS

Le maire de la ville d'AUNAY LES BOIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2026

**Arrête** ainsi qu'il suit le règlement du cimetière d'AUNAY LES BOIS :

**TITRE I – Dispositions générales**

**Article 1 - Horaires d'ouverture du cimetière**

En absence d'horaires définis par la municipalité, le cimetière est en accès libre.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits dans le cimetière à l'exception des chiens de non voyants et des chiens d'aide aux personnes handicapées.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

**Article 2- Entretien du cimetière**

Un point d'eau est à disposition.

L'entretien des espaces inter-tombes, des passages et des parties communes est à la charge de la municipalité.

Les plantations d'arbres et/ou d'arbustes ne sont pas autorisées. Seules les plantes en pot et les fleurs sont admises.

Seules les fleurs coupées sont autorisées sur le Jardin du Souvenir.

### **Article 3 - Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures,
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- de nettoyer au karcher les sépultures.

### **Article 4 - Accès aux véhicules**

Les véhicules sont interdits dans le cimetière à l'exception de ceux des entreprises de pompes funèbres ainsi que des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Les détériorations occasionnées par ces véhicules sur les tombes et les ouvrages seront de la responsabilité de leurs propriétaires.

### **Article 5 - Vols et dégradations**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 6 - Choix des emplacements.**

Le choix de l'emplacement est défini par l'administration municipale. Le cimetière est divisé en rangées parallèles à l'église ; les tombes sont numérotées de la gauche vers la droite. Le rang A étant celui le plus proche de l'église.

**Article 7- Des registres et des fichiers** sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE II – Opérations funéraires**

### **Article 8 – Droit des personnes à la sépulture**

Le cimetière d'Aunay les Bois, situé dans le périmètre de l'église de la commune peut accueillir les personnes suivantes :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,

### **Article 9 - Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées, moyennant un prix de concession décidé par le Conseil Municipal.

#### **Article 10 - Type de sépulture**

Deux sortes de sépultures sont proposées :

- L'inhumation en caveau. La nature et la pente du terrain ne permettant pas l'inhumation en pleine terre.
- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt d'une urne pour les personnes ayant choisi la crémation.

#### **Article 11 - Entretien des sépultures**

Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayant droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayant droit.

#### **Article 12 - Travaux sur les sépultures**

Les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Le cas échéant, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **TITRE III – Monuments funéraires**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

#### **Article 13 - Pierres tombales**

Les décors verticaux ne pourront excéder la moitié de la longueur de la tombe.

Les caveaux seront de 1 m x 2 m et pourront comprendre 3 compartiments superposés, aussi les pierres tombales ne pourront excéder 1,40 m de large et 2,40 m de long.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

#### **Article 14 - Caveaux cinéraires**

Deux types de caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes : cave-urne ou columbarium.

La pierre tombale posée sur la cave-urne est à la charge de la famille, et son format doit être identique à celui de la cave-urne.

Les emplacements des caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les fleurs ne peuvent pas empiéter sur les caveaux voisins ni sur l'espace commun.

#### **Article 15- Jardin du Souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes en présence d'un officier d'état civil, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Un vase est mis à disposition pour le dépôt de fleurs coupées.

#### **Article 16 - Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 17 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

#### **Article 18 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire.

#### **Article 19 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

### **TITRE IV – Concessions**

**Article 20** - Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Par décision du Conseil Municipal du 22 février 2018, les concessions à perpétuité ont été supprimées. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 21 - Le contrat de concession** ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le contrat de concession est assorti d'une obligation de construction de caveau. Lors de la signature du contrat, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois.

#### **Article 22 - Tarifs des concessions**

Les prix pour les périodes choisies sont définis par le Conseil municipal et consultables en mairie.

Pour l'inhumation en caveau : Les concessions sont de 30 et 50 ans.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, trois options sont possibles :

- pour les Cave-urne, les concessions sont de 15 et 30 ans. Le prix pour la période est défini par le Conseil municipal. La plaque et la gravure sont à la charge des familles.
- pour le Colombarium, les concessions sont de 15 et 30 ans. Le prix pour la période est défini par le Conseil municipal, la plaque et la gravure sont à la charge des familles.
- pour la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, une somme forfaitaire ainsi que le prix de la gravure sur la plaque commune sont à la charge de la famille.

#### **Article 23 - Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 24 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayant droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Si elle le décide, la famille pourra signifier l'abandon de concession.

#### **Article 25 - Abandon d'une concession :**

La dépouille peut être placée dans une autre concession appartenant à la famille, et à sa charge. Les décorations et ouvrages restent la propriété des familles, et doivent être retirés à leurs frais.

## **Article 26 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

## **TITRE V – Dispositions générales applicables aux inhumations**

### **Article 27 – Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### **Article 28 – Délai d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 29 – Caractéristiques des terrains concédés**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 1 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

## **TITRE VI - Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 30 - Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **Article 31 - Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 32 - Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières

ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer des détériorations.

### **Article 33- Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 34 - Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **TITRE VII - Règles applicables aux exhumations**

### **Article 35 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation

ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 36. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Toute exhumation aura lieu avec cimetière fermé.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

#### **Article 37 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 38 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 39 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 40 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **TITRE VIII - Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **TITRE IX - Exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 juillet 2025

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Après discussion et en avoir délibéré à l'unanimité le conseil

- ✓ Valide le règlement du cimetière annexé à cette délibération.
- ✓ Indique l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Vote : 08

Abstention :

Pour : 08

Contre :

<b>05</b>	<b>Délibération N° 2025-17 Composition des délégués communautaires dans le cadre d'un accord local</b>
-----------	--

M. le Maire expose au conseil qu'il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire.

La gouvernance peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération, soit à défaut d'accord local et pour les communautés urbaines et métropoles selon les règles de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec application du principe de la proportionnelle.

**Vu** l'article 35 V de la loi n° 2015-991 ;

**Vu** l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

**Considérant** que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges.

Par ailleurs, la loi autorise un écart de plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population globale de l'EPCI, c'est-à-dire que le nombre de siège accordé à chaque commune peut différer de 20 % de la répartition proportionnelle de sa population, sauf à ce que la commune puisse bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;

**Considérant** que l'accord local doit être conclu avant le 31 mai 2025,

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

**Considérant** l'accord local fixant à 1 le nombre de sièges de la commune d'Aunay les Bois et le tableau récapitulatif la gouvernance conformément aux principes de l'article L 5211-6-1 I 2° ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le nombre et la répartition suivante prévu dans l'accord local :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Saint Germain le Vieux	1
Tellières le Plessis	1
Vidai	1
Saint Léonard des Parcs	1
Saint Quentin de Blavou	1
Le Ménil Guyon	1
Le Chalange	1
Saint Agnan sur Sarthe	1
Brullemail	1
Buré	1
Trémont	1
Le Plantis	1
Aunay les Bois	1
Gaprée	1
Les Ventes de Bourse	1
Ferrière la Verrerie	1
Marchemaisons	1
Bures	1
Le Ménil Brout	1
Barville	1
Montchevrel	1
Neuilly le Bisson	1
Saint Léger sur Sarthe	2
Laleu	2
Saint Aubin d'Appenai	2
Hauterive	2
Coulonges sur Sarthe	2
Sainte Scolasse sur Sarthe	3
Le Mêle sur Sarthe	3
Saint Julien sur Sarthe	3
Courtomer	3

Vote : 08

Abstention :

Pour : 08

Contre :

Fin de Séance à 19 heures 50

Le Maire Victor MARQUES	Secrétaire de séance : Sylvie Gandin
----------------------------	---

